



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-126

PUBLIÉ LE 25 MAI 2016

Sommaire

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-24-002 - Arrêté portant agrément de l'association ARI - CHRS RELAI DE LA VALBARELLE pour la domiciliation (2 pages) Page 4

13-2016-05-24-003 - Arrêté portant agrément de l'association CHRS Hospitalité Pour les Femmes pour la domiciliation (2 pages) Page 7

13-2016-05-24-004 - Arrêté portant agrément de l'association Fondation de l'Armée du Salut - CHRS WILLIAM BOOTH pour la domiciliation (2 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-17-007 - Décision portant agrément de la Société par Actions Simplifiée EUREKA sise 216 chemin du Charrel 13400 Aubagne en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-24-007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI» exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 24 mai 2016 (2 pages) Page 16

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-05-20-019 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable d'un logement et d'une grange existants, d'un moulin à huile, de sanitaire et d'un réfectoire à créer SCEA Domaine d'EM-MA Domaine de la Colombe d'Or Route d'Eygalières Parcelles BH 31, 33, 34 et 35 à MOURIES (13890) (2 pages) Page 19

13-2016-05-18-011 - A R R E T E portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis Chemin des Bourelly, Parc Kallisté Bâtiment B, sur le territoire de la commune de Marseille (3 pages) Page 22

13-2016-05-20-017 - ARRÊTÉ Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de deux gîtes ruraux appartenant à monsieur FERAUD Gilles situés 2, impasse des Chûtes, quartier Campagne à GRAVESON (13690), n° de parcelle : AI94 (2 pages) Page 26

13-2016-05-20-018 - Arrêté Portant autorisation d'exploiter l'eau de source du forage de Fontecrau situé sur la commune de Salon de Provence dans les Bouches du Rhône à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de: « Eau de Source - Source de Fontecrau » (5 pages) Page 29

13-2016-05-24-001 - Arrêté autorisant essartage au niveau servitude de canalisation enterrée dans RN de CRAU (2 pages) Page 35

13-2016-05-20-016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Alimentation en eau potable d'un local vestiaires-sanitaire Société EPC FRANCE RD 60A Parcelles D 141 à 143, 198 et 763 à CABRIES (13480) (2 pages)

Page 38

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-05-24-005 - AP PPI site de Fos (2 pages)

Page 41

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-24-002

Arrêté portant agrément de l'association ARI - CHRS
RELAIS DE LA VALBARELLE pour la domiciliation



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale déléguée de la Direction régionale départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association habilitée à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L. 102 du Code civil ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé-Protection sociale-Solidarités n° 2008-03 du 15/04/08) ;

Vu les cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 16 octobre 2015 n° 13-2015-10-10-001 et 13-2015-10-16-005 publiés au Recueil des Actes Administratifs prorogeant les agréments délivrés par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009 n°2009288-6 et 2009288-7 et leurs avenants;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-005 du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, en qualité de directeur départemental délégué

Vu la demande d'agrément présentée par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée *ARI (Association régionale pour l'intégration des personnes en situation de handicap ou en difficulté)* mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué

A R R E T E

Article 1 : L'association à but non lucratif ci-après :

ARI

dont le siège social est situé, **26 rue Saint Sébastien 13006 Marseille**
représentée par son président M. PANTALONI Jacques
qui gère la structure située :

**CHRS Relais de la Valbarelle
103 Boulevard de la Valbarelle
13011 MARSEILLE**

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique de la commune de Marseille pour lequel l'agrément est demandé.

Article 2 : L'association agréée aide l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et elle est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents. Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009 annexés en pièces jointes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.
En cas de manquement de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué, le directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-24-003

Arrêté portant agrément de l'association CHRS Hospitalité
Pour les Femmes pour la domiciliation



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale déléguée de la Direction régionale départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une association habilitée à domicilier les personnes sans
domicile stable**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L. 102 du Code civil ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé-Protection sociale-Solidarités n° 2008-03 du 15/04/08) ;

Vu les cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 16 octobre 2015 n° 13-2015-10-10-001 et 13-2015-10-16-005 publiés au Recueil des Actes Administratifs prorogeant les agréments délivrés par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009 n°2009288-6 et 2009288-7 et leurs avenants;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-005 du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, en qualité de directeur départemental délégué

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée *Hospitalité Pour les Femmes* mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué

A R R E T E

Article 1 : L'association à but non lucratif ci-après :

HOSPITALITE POUR LES FEMMES (HPF)

dont le siège social est situé, **15 rue Honnorat 13003 Marseille**
représentée par son directeur M. Jean-Louis GAMBICCHIA
qui gère la structure située :

**CHRS Hospitalité Pour les Femmes
15 rue Honnorat
13003 MARSEILLE**

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique de la commune de Marseille pour lequel l'agrément est demandé.

Article 2 : L'association agréée aide l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et elle est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009 annexés en pièces jointes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué, le directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

DDCS des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-24-004

Arrêté portant agrément de l'association Fondation de
l'Armée du Salut - CHRS WILLIAM BOOTH pour la
domiciliation



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale déléguée de la Direction régionale départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association habilitée à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L. 102 du Code civil ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé-Protection sociale-Solidarités n° 2008-03 du 15/04/08) ;

Vu les cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 16 octobre 2015 n° 13-2015-10-10-001 et 13-2015-10-16-005 publiés au Recueil des Actes Administratifs prorogeant les agréments délivrés par arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2009 n°2009288-6 et 2009288-7 et leurs avenants;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-01-12-005 du 16 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, en qualité de directeur départemental délégué

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée **FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT** mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué

A R R E T E

Article 1 : L'association à but non lucratif ci-après :

FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT

dont le siège social est situé, **60, rue des Frères Flavien 75976 Paris cedex 20**

représentée par son président Daniel NAUD

qui gère la structure située :

CHRS Résidence William BOOTH

190, rue Félix PYAT

13003 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique de la commune de Marseille pour lequel l'agrément est demandé.

Article 2 : L'association agréée aide l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et elle est habilitée, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la domiciliation de droit commun et de l'aide médicale d'Etat en date du 30 mars 2009 annexés en pièces jointes.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de manquement de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental délégué, le directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-17-007

Décision portant agrément de la Société par Actions
Simplifiée EUREKA sise 216 chemin du Charrel 13400
Aubagne en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et Développement de
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel : herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet

De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **19 avril 2016** par Monsieur LAIK Laurent, directeur de la Société par Actions Simplifiée **EUREKA** et déclarée complète le **27 avril 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention pluriannuelle n° ETTI 013160019 en date du **1^{er} Janvier 2016** reconnaissant la Société par Actions Simplifiée **EUREKA** en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée EUREKA sise 216 chemin du Charrel 13400 AUBAGNE

N° Siret : 424 630 986 00034

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17/05/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du- Rhône de la DIRECCTE PACA,

Michel BENTOUNSI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-24-007

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
MARBRERIE DU MIDI» exploitée sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES
VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES
» sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
du 24 mai 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI» exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise à TARASCON (13150) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 24 mai 2016

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 du Sous-Préfet d'Arles autorisant la création d'une chambre funéraire sise 195, chemin de la Draille Saint-Georges à Tarascon (13150) ;

Vu le rapport de contrôle établi le 3 avril 2015 par 2 B & G QUALITE, organisme accrédité COFRAC, précisant que la chambre funéraire susvisée, répond aux prescriptions de conformité technique requises par le code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/333 de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise 193 chemin de la Draille Saint-Georges à Tarascon (13150), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 avril 2016 ;

Vu la demande reçue le 22 avril 2016 de M. Philippe VAQUIER, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire et pour l'exploitation de la chambre funéraire sise à Tarascon (13150) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « MARBRERIE DU MIDI » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES VAQUIER-POMPES FUNEBRES TARASCONNAISES » sise 193, chemin de la Draille Saint-Georges à TARASCON (13150), représenté par M. Philippe VAQUIER, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse à Tarascon (13150) (*conformité technique échue au 2 avril 2021*).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/333.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 24 mai 2016
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-20-019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable d'un logement et d'une
grange existants,
d'un moulin à huile, de sanitaire et d'un réfectoire à créer
SCEA Domaine d'EM-MA
Domaine de la Colombe d'Or Route d'Eygalières
Parcelles BH 31, 33, 34 et 35 à MOURIES (13890)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 mai 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable d'un logement et d'une grange existants,
d'un moulin à huile, de sanitaire et d'un réfectoire à créer
SCEA Domaine d'EM-MA
Domaine de la Colombe d'Or Route d'Eygalières
Parcelles BH 31, 33, 34 et 35 à MOURIES (13890)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SCEA Domaine d'EM-MA représentée par madame DACOSTA Angélique le 8 janvier 2016 en vue d'être autorisée à utiliser d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 avril 2016,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 29 avril 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 mai 2016,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA Domaine d'EM-MA représentée par madame DACOSTA Angélique, est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un logement et une grange existants, un moulin à huile, un sanitaire et un réfectoire à créer, situés Domaine de la Colombe d'Or Route d'Eygalières à Mouriès (13890) parcelles BH 31, 33, 34 et 35.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 2 m³ par jour. L'analyse bactériologique de l'eau réalisée par le laboratoire CARSO montre qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place d'un système de traitement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes réglementaires, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 8 : Les mesures de protection du forage demandées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 29 avril 2016 devront être réalisées rapidement.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-18-011

A R R E T E portant déclaration d'utilité publique et de
cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des

~~*A R R E T E* portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de
carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de~~

~~Habitat, de l'immeuble sis Chemin des Bourelly, Parc~~

~~sur le territoire de la commune de Marseille~~

~~**Kallisté Bâtiment B,**~~

sur le territoire de la commune de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2016-21

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis Chemin des Bourelly, Parc Kallisté Bâtiment B, sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles L615-6 à L615-8 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5218-2 et suivants ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

Vu le décret n°2015-1085 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 25 juin 2012, désignant en tant que concessionnaire d'aménagement sur l'ensemble immobilier du Parc Kallisté, situé chemin des Bourelly, dans le 15e arrondissement de Marseille, la SEM Marseille Habitat ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 24 avril 2015, déclarant l'état de carence du syndicat des copropriétaires de la résidence du Parc Kallisté Bâtiment B à Marseille ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 29 juin 2015, approuvant la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L615-6 à L615-8 du code de la construction et de l'Habitation, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation au bénéfice de son concessionnaire Marseille Habitat, de l'immeuble sis Chemin des Bourrely, Bâtiment B du Parc Kallisté ;

Vu l'arrêté municipal n°15/0391 du 04 août 2015 définissant les conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble considéré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 26 octobre 2015, approuvant que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en application de l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, devienne compétente pour l'opération d'aménagement Parc Kallisté ;

Vu la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 21 décembre 2015, approuvant la création et l'affectation de l'opération de concession d'aménagement du Parc Kallisté à Marseille ;

Vu le courrier du 22 décembre 2015, par lequel le Directeur de Marseille Habitat sollicite l'arrêté préfectoral prévu à l'article L615-7 du code la construction et de l'habitation, portant sur le Bâtiment B du Parc Kallisté, en vue de son acquisition par voie d'expropriation ;

VU le projet simplifié d'acquisition publique, et le projet de plan de relogement présenté par Marseille Habitat, ainsi que les observations du public, et les évaluations effectuées par les services du Domaine ;

Vu le plan et les états parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

Vu le courrier du 03 février 2016 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant la prise de l'arrêté prévu par l'article L615-7 du code la construction et de l'habitation, déclarant d'utilité publique l'acquisition du bâtiment B du Parc Kallisté en vu de sa démolition et le déclarant cessible immédiatement au bénéfice de Marseille Habitat ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L5218-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L615-6 à L615-8 du code de la Construction et de l'Habitation, de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis chemin des Bourrely, bâtiment B du Parc Kallisté, sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat de copropriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis chemin des Bourrely, bâtiment B du Parc Kallisté, sur le territoire de la commune de Marseille, suite à

l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, conformément au plan ci-annexé (annexe 1, 1 parcelle).

ARTICLE 2 :

En application des articles L615-6 à L615-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de Marseille Habitat.

ARTICLE 3 :

Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-annexés (annexe 2, pages 1 à 47).

ARTICLE 4 :

Il pourra être pris possession dudit immeuble dans un délai deux mois suite à la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et de son affichage en Mairie de Marseille, ainsi que sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et qui sont annexées au présent arrêté (annexes 3, pages 1 à 58).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur général de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice régionale et départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mai 2016

Signé : Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-20-017

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage d'une habitation
et de deux gîtes ruraux
appartenant à monsieur FERAUD Gilles situés 2, impasse
des Chêtes,
quartier Campagne à GRAVESON (13690),
n° de parcelle : AI94

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 mai 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et de deux gîtes ruraux
appartenant à monsieur FERAUD Gilles situés 2, impasse des Chûtes,
quartier Campagne à GRAVESON (13690),
n° de parcelle : AI94**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 16 septembre 2015 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2016,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 25 avril 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 mai 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FERAUD Gilles est autorisé à utiliser l'eau de d'un forage, afin d'alimenter en eau potable une habitation et de deux gîtes ruraux situés 2, impasse des Chûtes, lieu dit Campagne à GRAVESON, n° de parcelle AI94.

.../...

- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2m³/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes réglementaires, un dispositif de traitement devra être mis en place après avis de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Aucun parage d'animaux, entreposage de déchets de toute nature, stationnement de véhicules à moteur thermique, épandage de fumier, lisier ou boues de station d'épuration, installation de canalisation transportant des produits polluants, création d'excavation, mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif, stockage de tous produits chimiques, d'hydrocarbures ou de tous produits pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ne devra être effectué dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : L'étanchéité de la mini-station d'épuration et de la citerne de propane devra être surveillée régulièrement.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Graveson, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-20-018

Arrêté

Portant autorisation d'exploiter l'eau de source du forage
de Fontecrau

situé sur la commune de Salon de Provence dans les
Bouches du Rhône

à des fins de conditionnement, sous la désignation
commerciale de:

« Eau de Source - Source de Fontecrau »

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 mai 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Arrêté

**Portant autorisation d'exploiter l'eau de source du forage de Fontecrau
situé sur la commune de Salon de Provence dans les Bouches du Rhône
à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de:
« Eau de Source - Source de Fontecrau »**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (modifié par arrêtés du 28 décembre 2010 et du 9 décembre 2015) ;

Vu l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2015 fixant les modalités de mesure du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7, R. 1321-20, R. 1321-21 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2015 présentée par monsieur David PERRET, Président de la société Aquarade sise BP 20268 – 13666 Salon de Provence en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau de source, l'eau du forage Fontecrau situé 340 impasse Gaspar Monge -13300 Salon de Provence, dans le département des Bouches du Rhône, à des fins de conditionnement ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2015 présentée par monsieur David PERRET, Président de la société Aquarade sise BP 20268 – 13666 Salon de Provence précisant que la production et le conditionnement de l'eau du forage situé 340 impasse Gaspar Monge -13300 Salon de Provence, dans le département des Bouches du Rhône seront assurée par la société Fontecrau domiciliée 340 impasse Gaspar Monge -13300 Salon de Provence ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 mai 2016,

Vu les plans et pièces du dossier ;

Considérant que les caractéristiques bactériologiques et physico chimique de l'eau du forage de Fontecrau correspondent à une eau de source,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

La Société Aquarade, propriétaire du forage Fontecrau et la société Fontecrau, exploitant de l'usine de conditionnement sont autorisées à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Salon de Provence dans les Bouches du Rhône, en tant qu'eau de source l'eau du forage Fontecrau en vue de son conditionnement sous la désignation commerciale de « Eau de source - Source de Fontecrau ».

Article 2 : Identification du captage

Captage	Coordonnées Lambert III		Altitude NGF	<i>Parcelle cadastrale</i>	<i>Proportion</i>
	X	Y	Z		
Forage de Fontecrau	864175.37	6284161.61	+69m	Parcelle n°250 section DL	100

Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé
Forage de Fontecrau	150 m	pompage	3 m3/h 10000 m3/an

Article 4 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'urgence est délimité sur le plan figurant en annexe II au présent arrêté.

Les périmètres de protection du forage AEP de Salon qui réglementent les activités au nord et à l'est du projet assurent indirectement une protection efficace et pérenne de la zone principale d'appel, en amont de l'écoulement de la nappe captée par le forage de Fontecrau.

La parcelle DL250 constituera le périmètre de protection rapproché ou la surveillance du directeur de la société Fontecrau sera assurée.

La protection immédiate du captage est assurée par une ceinture grillagée munie d'un portail cadenassé.

La tête du forage sera implantée sur une plateforme bétonnée de 2x2m surmontée d'un abri assurant la protection physique de l'ouvrage avec un accès fermé à clef.

Article 5 : Transport de l'eau

L'eau prélevée est transportée par une canalisation spécifique jusqu'à l'usine d'embouteillage sans interception ni distribution.

Article 6 : Traitement de l'eau

L'eau ne subit aucun traitement.

Article 7 : Mentions d'étiquetage

L'étiquetage des poches respectera les dispositions prévues aux articles R.1321-87 à R1321-91 du Code de la Santé Publique, et présentera les mentions suivantes :

Eau de source, 25cl, source de Fontecrau, conditionnée par Fontecrau 13300 Salon de Provence, date limite de consommation, indication du lot, analyse en mg/l (Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , NO_3^- , SO_4^{2-}), pH, extrait sec à 180°C.

Article 8 : Stockage de l'eau conditionnée

L'eau conditionnée est stockée dans des locaux protégés contre le soleil et la chaleur.

Article 9 : Registre de production

La société tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses pratiquées, la date de libération et la destination.

Article 10 : Conception, réalisation et exploitation des installations.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

Les produits de désinfection des installations répondent aux conditions de l'article R.1322-33 du code de la santé publique.

La société Fontecrau veille à ce que toutes les étapes de la production, du traitement et du conditionnement de l'eau minérale, soient conformes aux règles d'hygiène.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements), et sur l'activité de l'année écoulée.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend au minimum annuellement les analyses suivantes :

- pour les chaînes de conditionnement :

12 analyses de type Cdt1
1 analyse de type Cdt2
1 analyse de type Cdt3
1 analyse de type Cdt4

- au point d'émergence :

4 analyses de type Ress1
1 analyse de type Ress2

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant :

La partie principale du programme de surveillance, prévue par l'arrêté du 22 octobre 2013, sera déterminé chaque année par le Préfet.

Les prélèvements et analyses prévus sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des poches du stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes.

L'ensemble des documents relatifs à la surveillance est tenu à la disposition du Préfet, qui peut en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Article 13 : Anomalies

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier. Le Préfet peut demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Article 14 : Gestion des non conformités

Si les limites de qualité de l'eau ne sont pas respectées, la société Fontecrau est tenue :

- 1°) d'en informer immédiatement le préfet ;
- 2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- 3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;
- 4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme.

Article 26 : Caducité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau de source, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Article 27 : Projets modificatifs

La société Aquarade et la société Fontecrau déclarent au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmettent tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 28 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 29 : Article d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon de Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-24-001

Arrêté autorisant essartage au niveau servitude de
canalisation enterrée dans RN de CRAU

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'UTILITE PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation d'essartage au niveau d'une bande de servitude de canalisations enterrées
située dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Bénéficiaire : Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par SPSE le 15 février 2016, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complété d'une note technique datée du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 11 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit d'exécuter des travaux d'essartage et de coupe de peupliers et végétaux ligneux divers dans la zone de servitude forte du pipeline SPSE (à l'endroit où a eu lieu la fuite en 2009) au niveau du Pk 7.8, situé sur une propriété du Département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

La société SPSE, représentée par Monsieur Fabien GUILLET, Chef du service Entretien Ligne – La Fenouillère – BP 14 - 13871 Fos-sur-Mer, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

- qu'un état des lieux préalable soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, avant le démarrage des travaux ;
- de l'approbation par les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale du plan de circulation spécifiquement lié à cette opération ;
- du strict respect par le maître d'ouvrage et ses prestataires, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
- de l'évacuation des végétaux coupés vers un centre de traitement et d'une remise en état des lieux après travaux;

Plus généralement, les travaux devront limiter au maximum leur impact direct et indirect sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 (soit une journée d'intervention) et seront réalisés au cours de l'année 2016, à partir du mois de septembre.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 mai 2016

Pour le Préfet,

et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-20-016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Alimentation en eau potable d'un local vestiaires-sanitaire

Société EPC FRANCE

RD 60A

Parcelles D 141 à 143, 198 et 763 à CABRIES (13480)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 mai 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Alimentation en eau potable d'un local vestiaires-sanitaire
Société EPC FRANCE
RD 60A
Parcelles D 141 à 143, 198 et 763 à CABRIES (13480)**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société SONOUVEX propriétaire du site de la société EPC FRANCE le 8 juin 2015 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau brute du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Technicien Sanitaire de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 16 mars 2016,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 mai 2016,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SONOUVEX propriétaire du site de la société EPC FRANCE, est autorisée à utiliser l'eau brute du canal de Provence afin d'alimenter en eau potable un local vestiaire –sanitaire sis RD 60A à Cabriès (13480) parcelles D 141 à 143, 198 et 763.

.../...

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 2 m³ par jour. Le traitement est composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche 25 et 10 µm) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 2,8 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Une attestation de conformité du système de traitement des eaux usées devra être fournie, l'activité est située dans le périmètre de protection rapproché du bassin du Réaltor qui n'a pas encore fait l'objet d'une DUP.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Cabriès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-05-24-005

AP PPI site de Fos

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de site de
Fos-sur-Mer*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Marseille, le 24 mai 2016

REF. N°000301

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN
PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE SITE DE FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;
- VU la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII "Sécurité Civile" entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 ;
- VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI) ;
- VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI) ;
- VU les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI) ;
- VU les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI) ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

.../...

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU l'étude de danger ;

VU l'avis du maire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'avis des exploitants des établissements classés SEVESO seuil haut du site de Fos-sur-Mer ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 11 avril 2016 au 11 mai 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention de site de Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Les arrêtés du 16 janvier 2003 et du 19 janvier 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de Cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, les directeurs des établissements, le maire de la ville de Fos-sur-Mer et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON